RESTRICTED

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.6
4 juin 1996

(96-2099)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

MISE EN OEUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

La délégation du Canada a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord.

---

1. Le Canada est partie à l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC) depuis ses tout débuts en 1980 et s'est conformé à ses prescriptions. Ayant fait l'objet d'une révision à l'occasion du Cycle d'Uruguay, cet accord a nécessité quelques adaptations limitées de mise en oeuvre. La politique du gouvernement du Canada en matière de réglementation, énoncée en 1995 (voir ci-joint), prescrit aux organismes de réglementation de se conformer à leurs obligations en matière d'obstacles techniques au commerce (et de mesures sanitaires et phytosanitaires).

2. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce international a informé les provinces des obligations qui leur incombent au titre de l'Accord OTC révisé et a chargé le Conseil canadien des normes (CCN) de notifier les dispositions de cet accord, y compris l'annexe 3, aux organismes de normalisation non gouvernementaux.

3. Le Ministère conserve la responsabilité générale de la mise en oeuvre de l'Accord au plan national. C'est à lui qu'il convient d'adresser toute observation à ce sujet, ainsi que toute demande de consultation.

Affaires étrangères et Commerce international
Direction des obstacles techniques au commerce et Réglementation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada K1A OG2

Tél.: (613) 996-2021
Télécopie: (613) 943-0346
Courrier électronique: alicia.carruthers@extott14. x400.gc.ca

4. Le Ministère a chargé le CCN par contrat de l'administration du point d'information canadien. Le rôle du CCN est d'identifier et de transmettre au Secrétariat de l'OMC les notifications au titre de l'Accord OTC.

5. Le CCN relève dans l'édition hebdomadaire de la Gazette du Canada toute notification de règlements techniques, de normes obligatoires et de systèmes de certification. Pour ce qui est des règlements techniques et des modalités d'évaluation de la conformité qu'élaborent les gouvernements provinciaux, le CCN consulte les journaux officiels des provinces. L'adresse du point d'information canadien est la suivante:

Conseil canadien des normes (CCN)
1200-45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 6N7

Tél.: (613) 238-3222
Télécopie: (613) 995-4564
Courrier électronique: info@scc.ca

GOUVERNEMENT DU CANADA
POLITIQUE DE REGLEMENTATION
1995

Date d'entrée en vigueur

Ce document présente la politique de réglementation approuvée le 9 novembre 1995. Elle remplace celle parue en 1992 ainsi que l'Appendice R de celle sur les marchés du Conseil du Trésor parue la même année.

Objectif de la politique

Faire en sorte que le recours aux pouvoirs de réglementation du gouvernement procure à la société canadienne les avantages nets les plus grands possibles.

Enoncé de la politique

La santé, la sécurité, la qualité de l'environnement et le bien-être économique et social constituent pour les Canadiens et les Canadiennes des préoccupations importantes. Les activités de réglementation du gouvernement dans ces secteurs découlent de sa responsabilité de veiller à l'intérêt public.

Il est également dans l'intérêt public de veiller à ce que les deniers publics soient utilisés judicieusement. Le gouvernement évaluera les avantages de mesures de rechange à la réglementation et d'autres règlements en fonction de leur coût et affectera les ressources là où elles sont susceptibles de procurer les plus grands avantages.

Pour ce faire, le gouvernement fédéral est déterminé à travailler en collaboration avec le secteur privé, les syndicats, les groupes d'intérêts, les associations professionnelles, d'autres paliers de gouvernement et les personnes intéressées.

Application

La présente politique s'applique aux organismes de réglementation du gouvernement fédéral.

Exigences de la politique

Au moment d'établir des règlements, les organismes de réglementation doivent démontrer:

1. qu'il existe un problème ou un risque réel, que l'intervention du gouvernement fédéral est justifiée et que la réglementation est la meilleure solution;

2. que les Canadiens et les Canadiennes ont été consultés et ont eu l'occasion de prendre part à l'élaboration ou à la modification des programmes de réglementation et des règlements;

3. que les avantages de la réglementation l'emportent sur les coûts pour les Canadiens et les Canadiennes, leurs gouvernements et leurs entreprises. Plus particulièrement, en gérant les risques pour leur compte, les organismes de réglementation doivent s'assurer que les ressources limitées dont le gouvernement dispose vont aux secteurs dans lesquels elles procureront les plus grands avantages;

4. que les répercussions négatives sur la capacité de l'économie de favoriser la richesse et la création d'emplois ont été réduites au minimum et qu'aucun fardeau de la réglementation inutile n'a été imposé. Plus précisément, les organismes de réglementation doivent veiller aux points suivants:

   - les besoins en information et les exigences administratives se limitent à l'essentiel et entraînent les coûts les moins élevés possibles;

   - la situation particulière des petites entreprises est prise en compte;

   - les parties qui proposent des moyens équivalents de se conformer aux exigences en matière de réglementation reçoivent de l'appui;

5. que les accords intergouvernementaux ont été respectés (Appendice A) et qu'on a tiré pleinement avantage des possibilités de coordination avec d'autres paliers de gouvernement et organismes;

6. que des systèmes sont en place pour gérer efficacement les ressources de la réglementation; en particulier, les organismes de réglementation doivent s'assurer:

   - que les normes de gestion du processus de réglementation sont respectées (Appendice B);

   - que des politiques régissant l'application et le respect des règlements ont été formulées, le cas échéant;

   - que des ressources ont été approuvées et sont suffisantes pour s'acquitter efficacement des responsabilités en matière d'application des règlements et pour permettre l'observation des règlements lorsque ces derniers s'appliquent au gouvernement.

Responsabilités

Le Secrétariat du Conseil du Trésor est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de la politique fédérale de réglementation et des normes connexes de gestion du processus de réglementation. Le Secrétariat prépare des avis et des guides, et offre de la formation afin de permettre aux organismes de réglementation d'observer la politique et de respecter les normes de gestion. Le Secrétariat contrôle aussi leurs examens de rendement pour voir si les normes de gestion ont été observées et fait rapport au Président du Conseil du Trésor à ce sujet.

Les organismes de réglementation sont chargés d'élaborer et d'appliquer des programmes de réglementation qui respectent la politique fédérale de réglementation, et de mettre en place des systèmes de gestion de la réglementation qui répondent aux normes. Les organismes doivent examiner les résultats obtenus et faire rapport au Président du Conseil du Trésor de leur observation des normes de gestion.

Le Ministère de la justice est chargé d'offrir des conseils juridiques aux organismes de réglementation sur la meilleure façon d'observer les normes de gestion. Par exemple, le Groupe de la réforme de la réglementation de la Section du droit administratif leur offre les outils juridiques et les avis juridiques relatifs aux solutions de rechange en matière de réglementation, à l'harmonisation des exigences en matière de réglementation, aux techniques d'observation et d'exécution, et à l'utilisation de normes de rendement et de normes internationales.

Cette politique est aussi tributaire de la participation des Canadiens et des Canadiennes, qu'il s'agisse du secteur privé, des travailleurs, des groupes d'intérêts, d'associations professionnelles, d'autres gouvernements ou de particuliers, à la conception et à l'examen des règlements et des programmes de réglementation. Les Canadiens et les Canadiennes ont la responsabilité, en tant que citoyens, d'aider de manière raisonnable le gouvernement à élaborer des programmes de réglementation dont profitera toute la société canadienne.

Surveillance

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveillera le rendement des organismes ainsi que l'efficacité de la présente politique.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor utilisera à cette fin les sources d'information actuelles, notamment, s'il y a lieu, le Plan de réglementation fédérale, les plans d'activités, les présentations au Conseil du Trésor, les grandes mesures réglementaires soumises à l'étude du Cabinet, les propositions soumises au processus de réglementation, les évaluations officielles des programmes et les résultats des vérifications internes.

De plus, le Secrétariat du Conseil du Trésor aura recours, le cas échéant, au travail de tiers (par exemple, le Bureau du Vérificateur général, des groupes de travail du secteur privé ou des universitaires) pour déterminer dans quelle mesure la présente politique est respectée.

Documents de référence

Autorisation

Cette politique est publiée en vertu du paragraphe 7 1) a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Publications

Voir l'Appendice B.

Demandes de renseignements

Veuillez adresser vos demandes de renseignements sur cette politique à:

Division des affaires réglementaires
Secrétariat du Conseil du Trésor

Numéro de télécopieur: (613) 957-7875
Adresse Internet: RADDAR@tbs-cts.x400.gc.ca

APPENDICE A

OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE REGLEMENTATION EN VERTU DES ACCORDS COMMERCIAUX

Exigences

Lors de l'élaboration ou de la modification de règlements techniques, les organismes de réglementation doivent:

1. s'assurer que les responsables de la réglementation sont au fait de leurs obligations générales en vertu de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC), des articles de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) portant sur les obstacles techniques au commerce (chapitre 9) et de l'article 405 de l'Accord canadien sur le commerce intérieur (ACI);

2. s'assurer que les responsables de la réglementation connaissent les autres obligations du gouvernement du Canada, par exemple au regard des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) des accords de l'OMC et de l'ALENA, des dispositions de l'ACI concernant certains secteurs de l'économie et des autres accords auxquels le Canada est partie, comme la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de l'Organisation maritime internationale;

3. souscrire aux obligations relatives aux procédures et aux obligations réelles acceptées par le gouvernement du Canada en vertu d'accords intergouvernementaux.

En particulier, en ce qui concerne les règlements techniques qui touchent les échanges commerciaux, les organismes fédéraux de réglementation doivent:

4. en ce qui concerne la notification:

   - publier au moins 75 jours à l'avance dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, sauf en cas d'urgence, les propositions d'adoption ou de modification de règlements techniques, et tenir compte des observations reçues;

5. en ce qui concerne les exigences axées sur le rendement:

   - définir, dans la mesure du possible, les exigences des règlements techniques en fonction du rendement du produit plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives;

   - envisager positivement d'accepter d'autres règlements techniques comme étant équivalents, même s'ils sont différents, lorsqu'ils réalisent adéquatement les objectifs des règlements existants;

   - pour les dispositions OTC, s'assurer que les règlements techniques accordent aux produits d'une autre partie un traitement au moins aussi favorable que celui qu'ils accordent aux produits similaires de toute autre partie;

- pour les dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP), s'assurer que les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable dans des conditions identiques ou semblables;

- que les règlements techniques ne créent aucun obstacle non nécessaire au commerce;

6. en ce qui concerne les normes internationales:

   - utiliser les normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes lorsqu'elles permettent d'atteindre l'objectif de la réglementation;

7. en ce qui concerne l'application:

   - accorder aux produits et aux fournisseurs de produits et services d'une autre partie un traitement au moins aussi favorable que celui qu'ils accordent à ceux de toute autre partie dans des circonstances analogues, lors de l'évaluation de la conformité aux règlements techniques;

8. en ce qui concerne le règlement de plaintes:

   - avoir en place un processus d'examen des plaintes relatives aux procédures d'évaluation de la conformité et adopter des mesures correctives au besoin.

Responsabilités

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce international est chargé de coordonner la mise en oeuvre, par les ministères et organismes fédéraux, des accords de l'OMC et de l'ALENA relatifs aux obstacles techniques au commerce et de prendre les dispositions nécessaires pour faire fonctionner le point d'information de l'OMC et de l'ALENA dans le cadre des accords relatifs aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Agriculture et Agroalimentaire Canada est chargé au premier chef de coordonner la mise en oeuvre, par les ministères et organismes fédéraux et les organismes provinciaux et régionaux, des accords relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires prévus par l'OMC et l'ALENA.

Industrie Canada est chargé de représenter le gouvernement fédéral dans le cadre du processus intergouvernemental permanent prévu par l'Accord sur le commerce intérieur ainsi que de coordonner la mise en oeuvre de cet accord par les ministères et organismes fédéraux.

Le Ministère de la justice a la responsabilité de conseiller les organismes de réglementation au sujet de leurs obligations juridiques aux termes des accords susmentionnés et de leur montrer comment rédiger des règlements techniques de manière à ce qu'ils puissent les observer.

Contrôle

Le Secrétariat du Conseil du Trésor vérifie la conformité de toutes les propositions de réglementation à la politique du Conseil du Trésor et avise le Ministère des affaires étrangères et du commerce international et Industrie Canada de toute violation possible des obligations du gouvernement en vertu des accords commerciaux.

Demandes de renseignements

Veuillez adresser toute demande de renseignements au sujet de l'ALENA ou de l'OMC au:

Directeur, Obstacles techniques au commerce (EAS)
Ministère des affaires étrangères et du commerce international

Veuillez adresser toute demande de renseignements au sujet de l'Accord sur le commerce intérieur au:

Directeur général, Commerce intérieur
Consultations et Relations fédérales-provinciales
Industrie Canada